

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-06
modifiant le règlement numéro 24 relatif au lotissement**

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 24 relatif au lotissement;

ATTENDU que ledit règlement numéro 24 est entré en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements numéros :

- 40 le 17 septembre 2002
- 78 le 29 mars 2007
- 24-03 le 29 janvier 2014
- 24-04 le 8 février 2022
- 24-05 le 14 mars 2023

ATTENDU que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la Municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 24 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le _____;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du _____;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le _____, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

En conséquence, il est proposé par Monsieur le conseiller _____ et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement ce qui suit, à savoir:

**PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-06
modifiant le règlement numéro 24 relatif au lotissement**

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 24-06 et s'intitule « *Règlement numéro 24-06 modifiant le règlement numéro 24 relatif au lotissement* ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 MODIFICATION AU CHAPITRE 5

- 3.1** Le tableau de l'article 5.2 est modifié par le remplacement du terme « 12 » sous largeur minimale mesurée sur la ligne avant pour les unifamiliales jumelées par « 11 »
- 3.2** Le tableau de l'article 5.2 est modifié par le remplacement du terme « 12 » sous largeur minimale moyenne pour les unifamiliales jumelées par « 11 »

ARTICLE 4 MODIFICATION AU CHAPITRE 6

- 4.1** L'article 6.1 paragraphe d) est modifié par le remplacement des termes « de plus de 30° ou en » par « dont le rayon de courbure se situe entre 0 et 100 mètres ou en »
- 4.2** L'article 6.5 est modifié par l'ajout du paragraphe d) ce lisant comme suit :
- a) Cède gratuitement à la Municipalité une servitude perpétuelle (avec le droit d'en aménager l'assiette) qui doit représenter 5% de la superficie totale de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement d'un accès public à un lac ou à un cours d'eau.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Diane Sirard, mairesse

Bernadette Ouellette,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Présentation du projet de règlement :
Avis de motion :
Adoption du projet de règlement :
Assemblée publique de consultation :
Adoption du second projet :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :